

**GREFFE**



8 JAN. 2008

A 64



Rémy DOUGÉ  
Brigitte OUVRARD  
Experts comptables  
Commissaires aux comptes

**SAS STREGO**

Société par actions simplifiée au capital de 5 300 000 €  
4 rue de Landermaure  
49000 ANGERS

**Rapport de Commissaire aux apports sur  
les avantages particuliers  
à l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 16 janvier 2008**

**Société de révision, d'organisation, de gestion et d'expertise comptable,  
Société de commissariat aux comptes**

Parc d'Activités Angers-Beaucouzé - Site de l'Hoirie - Avenue Aliénor d'Aquitaine - BP 50109 - 49072 Beaucouzé Cedex  
Tél. 02 41 22 06 07 - Fax 02 41 22 06 15 - [sorogec@sorogec.com](mailto:sorogec@sorogec.com) - Siret 072 202302 00039 - RCS Angers 72 B 230 - FR 01072202302 - NAF 741 C

Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire - Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers - Capital : 100 000 Euros

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 28 décembre 2007, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L228-15 et L225-147 du code du commerce.

Il vous est proposé la création d'actions de préférence régie par les dispositions de l'article L228-11 du code de commerce. Cette création d'actions donnant droit à un avantage particulier se ferait par la conversion d'actions ordinaires. Seraient donc créées deux catégories d'actions liées à la qualité professionnelle de leur détenteurs soit des actions de catégorie « O » ordinaire pour les détenteurs avocats et de catégorie « P » de préférence pour les détenteurs non avocats. Les actions de catégorie « P » bénéficieront d'un dividende majoré égal à cinq fois le dividende perçu par les associés de catégorie « O ». Cette situation serait limitée dans le temps pour les exercices clos du 31 août 2007 au 31 août 2010.

Il m'appartient de formuler toute observation que je jugerai utile sur l'offre de conversion et sur l'exactitude et la sincérité des modalités de calcul du rapport de conversion.

J'ai procédé au contrôle des propositions formulées dans le rapport conjoint du Président et du Comité de Direction conformément aux normes professionnelles applicables en France. Mes diligences ont consisté à m'assurer que l'opération est faite dans le respect des dispositions légales et réglementaires, que le rapport du Président satisfait, quant à son contenu aux obligations d'informations prévues pour les textes légaux et réglementaires et que les modalités de calcul de l'offre de conversion sont exactes et sincères.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'offre de conversion et sur l'exactitude et la sincérité des modalités de calcul du rapport de conversion.

Fait à Beaucouzé, le 5 janvier 2008

Rémy DOUGE  
Commissaire aux Comptes